

Statuts de l'A.S.B.L. Jubilaci3n

Note pr3liminaire : le masculin sera utilis3 titre 3pic3ne.

L'assembl3e g3n3rale, r3unie le 10 juin 2023 a modifi3 les statuts de l'association comme suit :

TITRE I : LA DENOMINATION ET LE SIEGE SOCIAL :

Art 1 :

L'association prend pour d3nomination : Jubilaci3n, asbl.

Art 2 :

Le si3ge social est fix3 en Belgique dans l'arrondissement judiciaire de Li3ge, en r3gion wallonne : quai Godefroid Kurth, 27/63, 3 4020 Li3ge.

L'Organe d'Administration peut d3cider de le transf3rer dans tout autre lieu de la R3gion Wallonne.

TITRE II : LE BUT

Art 3 :

L'association a pour but de soutenir des projets innovants d'habitats group3s de seniors permettant de rompre l'isolement et de mettre en place des conditions d'autonomie, d'ind3pendance et de solidarit3 dans la vie quotidienne.

Le projet est fond3 sur la solidarit3, la citoyennet3, la la3cit3, le libre choix, la qualit3 de vie et l'accessibilit3.

Art 4 : L'objet

Pour atteindre ce but, l'association :

- recherche la collaboration des pouvoirs publics et de tous les organismes int3ress3s ;
- accomplit tous les actes qui sont de nature 3 faciliter la r3alisation de son projet. L'association peut notamment conclure toute convention, coordonner toute action, r3aliser ou commander toute 3tude, pr3voir la construction, la location et l'am3nagement de maisons et terrains ainsi que tout achat utile d3cid3 collectivement ;
- organise toute autre activit3 qui pourrait contribuer 3 la r3alisation de son but.

Art 5 : La dur3e

L'association est constitu3e pour une dur3e ind3termin3e.

TITRE III : LES MEMBRES EFFECTIFS

Art 6 :

L'association est compos3e d'au moins 8 membres, tous effectifs.

Art 7 :

Est membre effectif : tout membre fondateur ainsi que toute personne physique ou morale dont la candidature est adress3e par 3crit 3 l'Organe d'Administration et parrain3e par deux de ses membres.

Cette candidature est ratifi3e par l'assembl3e g3n3rale la plus proche 3 la majorit3 des 2/3 des membres pr3sents et repr3sent3s.

La d3cision est port3e 3 la connaissance du candidat par courrier ordinaire ou par courriel. Seuls les membres disposent d'un droit de vote 3 l'assembl3e g3n3rale et jouissent de la

plénitude des droits accordés aux membres par la loi et par les présents statuts.
La qualité de membre de l'association emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur s'il existe.

Art 8 :

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

Art 9 :

L'Organe d'Administration peut suspendre un membre dont le comportement et les actes sont en contradiction avec les intérêts de l'association jusqu'à la décision de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'assemblée générale suivante proposera alors à l'ordre du jour un point relatif à la situation de ce membre afin, soit de l'exclure, soit de le rétablir dans l'exercice complet de ses droits. Le membre dont on propose l'exclusion est convoqué à l'assemblée générale et il doit être entendu, préalablement à toute décision, par l'assemblée générale. S'il ne se présente pas à cette assemblée, il est présumé, sauf cas de force majeure, avoir renoncé à son droit de se défendre devant l'assemblée générale. Après avoir exposé ses moyens de défense, il se retire de l'assemblée et ne participe pas au débat qui s'ensuit ni à la décision finale de l'assemblée. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale réunissant au minimum 2/3 des membres présents ou représentés et statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées des membres présents ou représentés.

Art 10 : perte de qualité

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès.

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers de ceux-ci, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer les scellés ou requérir l'inventaire.

Art 11 : membre réputé démissionnaire

Est réputé démissionnaire :

- le membre qui ne paie pas 3 cotisations consécutives.
- le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission à l'article 7.
- le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

Il appartient à l'assemblée générale de constater le fait que le membre est réputé démissionnaire.

Art 12 : registre

L'Organe d'Administration tient, au siège de l'association, un registre des membres.

L'admission, la démission et l'exclusion font l'objet d'une mention dans ce registre.

L'Organe d'Administration tient le registre des membres à jour au moins de manière électronique. Il retranscrit sans délai toutes les modifications qui sont portées à sa connaissance.

Art 13 : droits des membres

Les membres peuvent consulter le registre des membres dans les conditions prévues par le Code. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'Organe d'Administration avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Le registre ne peut être déplacé.

Le membre effectif peut consulter, au siège de l'association, tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'Organe d'Administration ou des personnes investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents

comptables. A cette fin, il adresse une demande écrite à l'Organe d'Administration avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation des documents et pièces. Ces documents ne peuvent être déplacés.

TITRE IV : LES COTISATIONS

Art 14 :

L'assemblée générale peut statuer sur l'exigibilité d'une cotisation et de son montant avec un maximum de 120 euros par an.

Art 15 : défaut de paiement

En cas de défaut de paiement des cotisations, l'Organe d'Administration adresse un rappel par lettre ordinaire ou par courriel.

TITRE V : L'ASSEMBLEE GENERALE

Art 16 :

L'assemblée générale est constituée des membres effectifs (personnes physiques ou morales), de l'association qui ont tous droit de vote. Chaque membre, personne physique ou personne morale, a droit à une seule voix.

L'assemblée générale est présidée par un administrateur désigné par l'Organe d'Administration

Art 17 :

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

- 1) modifications des statuts
- 2) dissolution volontaire de l'association
- 3) admission des membres
- 4) exclusion des membres
- 5) nomination/révocation d'un administrateur
- 6) nomination et révocation d'un ou plusieurs commissaires, du ou des vérificateurs aux comptes ainsi que du ou des liquidateurs
- 7) fixation de la rémunération des commissaires au cas où une rémunération leur est attribuée
- 8) approbation des budgets et des comptes
- 9) décharge à octroyer aux administrateurs
- 10) élaboration et modification du règlement d'ordre intérieur présenté par l'Organe d'Administration
- 11) L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale réunissant au minimum 2/3 des membres présents ou représentés et statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées des membres présents ou représentés.
- 12) de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- 13) d'effectuer ou d'accepter un apport à titre gratuit d'universalité
- 14) de fusionner, de scinder ou transformer l'association ;
- 15) tous les autres cas où la loi l'exige.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre.

L'association peut être réunie en assemblée générale à tout moment par décision de l'Organe d'Administration ou à la demande d'1/5 des membres au moins.

Art 18 :

La personne désignée par l'Organe d'Administration adresse les convocations contenant l'ordre du jour, la date, le lieu, l'objet et les modalités des votes et une procuration, au moins 15 jours avant l'assemblée, par lettre ordinaire ou par courriel.

La convocation contient l'ordre du jour.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Art 19 :

Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire ayant la qualité de membre effectif en fournissant une procuration écrite au président de l'assemblée générale. Chaque membre ne peut disposer que d'une seule procuration.

Art 20 :

En dehors des hypothèses où la loi exige un quorum de présences spécial, l'assemblée délibère valablement dès que la moitié des membres sont présents ou représentés.

Si l'assemblée générale par suite d'une faible participation n'est pas en mesure de réunir la moitié des membres, une seconde convocation pourra être adressée pour qu'une autre assemblée générale se tienne dans un délai d'au moins 15 jours.

La seconde assemblée générale délibèrera et statuera valablement quel que soit le nombre de membre présent ou représenté.

Art 21 :

Les résolutions seront prises à la majorité absolue +1 des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Art 22 : Majorité spéciale

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution, la fusion, la scission, l'apport d'universalités l'exclusion d'un membre ou la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par la loi.

Art 23 :

Chaque assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal signé par deux membres de l'Organe d'Administration ainsi que par les membres de l'association qui le souhaitent. Les procès-verbaux et leurs annexes sont conservés, sous leur forme originale, dans un registre spécial tenu au siège, de même que les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

Art 24 : Vérification des comptes

L'assemblée générale peut confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membre-s ou non de l'association.

TITRE VI : L'ORGANE D'ADMINISTRATION.**Art 25 :**

L'association est administrée par un Organe d'Administration composé de 3 membres au moins, sans être supérieur au tiers des membres de l'association. Pour être éligible, le membre effectif doit avoir été présent à l'assemblée générale dans laquelle le vote a lieu, avoir posé et argumenté sa candidature auprès de l'Organe d'Administration qui la présentera à l'assemblée générale. Les administrateurs sont nommés par cette dernière à

la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées.

Art 26 :

Le mandat d'administrateur peut prendre fin soit par démission, soit par révocation. La démission d'un administrateur doit être adressée par écrit à l'Organe d'Administration, puis signifiée à l'assemblée générale.

Art 27 :

Sur proposition motivée de l'Organe d'Administration, tout administrateur peut être révoqué par l'assemblée générale ou par une assemblée extraordinaire à la majorité absolue des membres présents et représentés. La révocation doit être communiquée par écrit.

Art 28 :

L'Organe d'Administration est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur est de la compétence de l'Organe d'Administration dans les limites du budget approuvé par l'assemblée générale.

Art 29 :

Les administrateurs exercent leur pouvoir collégalement sauf délégation ou mandat. Le conseil peut déléguer des missions spécifiques et limitées à un administrateur, un membre de l'A.S.B.L. ou à des tiers.

Art 30 :

Les administrateurs peuvent être défrayés par l'association.

Art 31 :

L'Organe d'Administration est élu par l'assemblée générale pour un terme de 3 ans renouvelable 1 fois.

L'administrateur dont le mandat arrive à terme est rééligible pour un autre mandat consécutif.

Art 32 :

L'Organe d'Administration se réunit selon un agenda fixé collégalement ou à la demande d'1/3 des administrateurs.

Les convocations contenant l'ordre du jour et la nature des votes doivent être adressées par courrier ou courriel au moins 8 jours avant la date de la réunion sauf urgence.

Art 33 :

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur sans qu'aucun ne puisse disposer de plus d'une procuration.

Art 34 :

Les décisions de l'Organe d'Administration sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion

Art 35 :

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par un administrateur et inscrites dans un registre spécial.

Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par un administrateur.

Art 36 : responsabilité personnelle

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

TITRE VII : LES DISPOSITIONS DIVERSES**Art 37 :**

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art 38 :

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et associations.

Article 39 :

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif de l'avoir social. L'actif net ne peut être liquidé qu'à une association sans but lucratif ou organisme poursuivant des buts semblables à celle-ci.

Art 40 : publicité

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au Code.

Art 41 : attribution de compétences

Tout litige relatif à la constitution, à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de Liège.

Autres dispositions :

L'assemblée générale de ce 10 juin 2023 a également procédé à l'élection des administrateurs suivants qui acceptent ce mandat :

Danièle Bonfond, 15 Montagne de Bueren 4000 Liège

Patricia Petitfrère 109 Rue Tirogne 4460 Grâce-Hollogne

Bernadette Willaert 27/63 Quai Godefroid Kurth 4020 Liège

L'assemblée générale a validé la fin de mandat d'administrateur·trice de

Béatrice Ledoyen 43 Rue Château Massart 4000 Liège

Danièle Massoz 21 Impasse Hubart 4000 Liège

Chantal Thomas 24 Rue Vivegnis 4000 Liège

Déposé en même temps, le procès-verbal de l'assemblée générale du 21 octobre 2023